



QUINZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Questions relatives au Tribunal
administratif de l'OIT****Reconnaissance de la compétence du Tribunal
administratif de l'OIT par l'Organisation
internationale ITER pour l'énergie de fusion
(Organisation ITER)**

1. Par une lettre datée du 1^{er} août 2008 (ci-jointe en annexe), M. Kaname Ikeda, Directeur général de l'Organisation ITER, a informé le Directeur général du Bureau international du Travail que, en juin 2008, le Conseil ITER avait approuvé un nouveau statut du personnel qui reconnaît la compétence du Tribunal administratif de l'OIT (le Tribunal), conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut de ce Tribunal. Dans sa lettre, le Directeur général de l'Organisation ITER a souhaité que sa demande de reconnaissance de la compétence du Tribunal soit transmise au Conseil d'administration du BIT pour son approbation.
2. L'Organisation ITER a été créée le 21 novembre 2006 en vertu de l'*Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER* (l'accord). La durée initiale de cet accord est de trente-cinq ans et pourra être prorogée par décision unanime du Conseil ITER.
3. Actuellement, six Etats et une organisation internationale, la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), sont membres de l'Organisation ITER, à laquelle tout Etat ou organisation internationale peut demander à adhérer. Le siège de l'Organisation ITER est sis à Saint-Paul-lez-Durance, Bouches-du-Rhône, France.
4. L'Organisation ITER a été instituée pour assurer et promouvoir la coopération entre ses membres sur le projet ITER, projet international qui vise à démontrer la faisabilité scientifique et technique de la fusion comme source d'énergie à des fins pacifiques. Ses fonctions sont, entre autres, de construire, mettre en service, exploiter et désactiver les installations de recherche ITER et de promouvoir la compréhension et l'acceptation de l'énergie de fusion par le public.
5. Deux éléments constituent l'Organisation ITER: 1) le Conseil, composé de représentants de tous les membres; et 2) le Directeur général et le personnel. Les responsabilités du personnel sont de caractère exclusivement international. Le financement de l'Organisation

ITER est assuré par des contributions en nature et des contributions budgétaires déterminées conformément au document intitulé: *Estimations de valeur pour les phases de construction, de fonctionnement, de désactivation et de déclassement d'ITER, et forme des contributions des parties*. Ces contributions peuvent être actualisées par décision unanime du Conseil ITER.

6. L'article 5 de l'accord dispose que l'Organisation ITER possède la personnalité juridique internationale. Elle est également habilitée à conclure des contrats, acquérir, détenir et disposer de biens immobiliers, obtenir des licences et ester en justice. En vertu de l'article 12 de l'accord, un *accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER* lui confère les privilèges et immunités normalement accordés aux organisations intergouvernementales dans l'ensemble de ses Etats membres. En outre, le 7 novembre 2007, elle a conclu, avec le gouvernement de la République française, l'*Accord relatif au siège de l'Organisation ITER et aux privilèges et immunités de l'Organisation ITER sur le territoire français*. Cet accord dispose que l'Organisation ITER jouit des immunités de juridiction et d'exécution, sauf lorsqu'elle y a expressément renoncé ou dans un nombre limité d'exceptions qui ne concernent pas les rapports entre l'Organisation ITER et son personnel.
7. L'Organisation ITER emploie actuellement 276 personnes. Leurs conditions d'emploi sont énoncées dans le statut du personnel tel qu'adopté par le Conseil ITER le 28 novembre 2007 et révisé en juin 2008. Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration du BIT, le statut du personnel prévoit la possibilité pour les membres du personnel d'introduire des requêtes pour non-respect des conditions d'emploi devant le Tribunal.
8. Pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'OIT, conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'Organisation ITER doit être une organisation intergouvernementale ou satisfaire à certaines conditions énoncées dans l'annexe au Statut. Selon les informations disponibles, l'Organisation ITER est bien une organisation internationale intergouvernementale instituée en vertu d'un traité. Bien que ce traité soit limité dans le temps, sa prorogation n'est pas exclue, ce qui implique que ses fonctions sont de nature durable. En outre, comme indiqué ci-dessus, l'Organisation ITER n'est pas tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires et bénéficie de l'immunité de juridiction dans le pays hôte. Le mode de financement garantira la stabilité de ses ressources budgétaires.
9. La compétence du Tribunal, telle qu'elle est définie à l'article II, paragraphe 5, de son Statut, s'étend à 55 organisations autres que l'OIT. La reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour l'OIT. Chaque organisation contribue, proportionnellement à ses effectifs, aux dépenses courantes de secrétariat du Tribunal. De plus, les organisations contre lesquelles des plaintes sont déposées sont tenues, en vertu du Statut du Tribunal, de prendre à leur charge les frais occasionnés par les sessions et les audiences et de verser toutes indemnités accordées par le Tribunal.
10. ***Compte tenu de ce qui précède, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver la reconnaissance de la compétence du Tribunal par l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion, avec effet à compter de la date de cette approbation.***

Genève, le 21 octobre 2008.

Point appelant une décision: paragraphe 10.

Annexe

Lettre adressée au Directeur général du BIT par le directeur général de l'Organisation ITER

Objet: Reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT par l'Organisation ITER

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de présenter une requête formulée par l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion (ci-après dénommée «Organisation ITER») pour étendre la compétence du Tribunal administratif au personnel de l'Organisation ITER. Après examen du Statut et des Règles de procédure du Tribunal administratif de l'OIT, l'Organisation ITER s'engage à reconnaître la compétence du Tribunal.

L'Organisation ITER a été créée par un accord international conclu par EURATOM, la Chine, l'Inde, le Japon, la République de Corée, la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique, qui sont les membres de l'Organisation. Le dépositaire de l'accord est le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

L'objet de l'Organisation ITER est d'assurer et de promouvoir la coopération entre les membres du projet ITER, projet international qui vise à démontrer la faisabilité scientifique et technique de l'énergie de fusion à des fins pacifiques.

Le siège de l'Organisation ITER est sis à Saint-Paul-lez-Durance, Bouches-du-Rhône, France.

Les responsabilités du Directeur général et du personnel sont de caractère exclusivement international et, dans l'accomplissement de leurs fonctions, ceux-ci ne recherchent ni n'acceptent aucune instruction de la part d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité extérieure à l'Organisation ITER.

L'Organisation ITER, y compris ses biens et ses avoirs ainsi que son Directeur général et son personnel jouissent, sur le territoire de chaque membre, des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ces privilèges et immunités sont détaillés dans l'accord de siège conclu avec la France.

L'Organisation ITER est établie pour trente-cinq ans. Le Conseil ITER est le principal organe de l'organisation; il est composé de représentants de l'ensemble des membres. Le Directeur général est l'agent exécutif principal et le représentant de l'Organisation ITER dans l'exercice de sa capacité juridique.

Le statut du personnel de l'Organisation ITER a été modifié pour prévoir la compétence de l'Organisation internationale du Travail, en attendant l'approbation du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

Je vous serais reconnaissant de soumettre cette question au Conseil d'administration du BIT et de l'inviter, en vertu de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, à approuver la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal et d'acceptation de ses règles de procédure présentée par l'Organisation ITER.

Je joins pour votre information l'Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, l'Accord conclu entre le gouvernement de la République française et l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion relatif au siège de l'Organisation ITER et aux privilèges et immunités de l'Organisation ITER sur le territoire français, et le statut du personnel de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion.

Je demeure à votre disposition pour toute information complémentaire et saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Kaname Ikeda
Directeur général
Organisation ITER